



Québec, le 11 juillet 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-215

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Le nombre total de personnes conseillères pédagogiques à la formation continue pour l'ensemble des cégeps publics, pour chacune des dix (10) dernières années;
- Le nombre total de personnes conseillères pédagogiques à la formation ordinaire pour l'ensemble des cégeps publics, pour chacune des dix (10) dernières années.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Nous vous invitons à prendre connaissance des mentions accompagnant le tableau.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

Tableau. Nombre de conseillères ou conseillers pédagogiques selon le service¹ au collégial public, pour les années 2014-2015 à 2023-2024

Année	Service (activité)			Total d'affectations ²	Total d'individus distincts ²
	Régulier	Continue/Adultes	Services auxiliaires		
2014-2015	555	387	14	956	914
2015-2016	538	356	20	914	858
2016-2017	515	391	27	933	889
2017-2018	539	414	27	980	930
2018-2019	606	456	26	1 088	1 025
2019-2020	628	462	25	1 115	1 065
2020-2021	741	490	26	1 257	1 184
2021-2022	807	535	21	1 363	1 287
2022-2023	885	544	26	1 455	1 378
2023-2024	903	568	26	1 497	1 414

Source : Système sur le personnel des organismes au collégial (SPOC), compilation spéciale de la Direction des statistiques et de l'information de gestion (DSIG), Ministère de l'Enseignement supérieur.

Note :

1. La notion de « Service » permet essentiellement de répartir l'ensemble du personnel d'un collège entre les trois grands domaines d'activités de l'établissement, soit le service de l'enseignement régulier, le service de la formation continue, et les services auxiliaires (cafétéria, résidences, alimentation, centre sportif, auditorium, coopérative, garderie, logement et autres). La plupart des conseillers pédagogiques affectés aux Services auxiliaires sont aussi affectés au service Régulier ou Continue/Adultes.

2. Un même individu peut être affecté en même temps à plus d'un service.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).